



HAL
open science

Le bouleversement du rapport à l'autre

Manuel Tostain

► **To cite this version:**

Manuel Tostain. Le bouleversement du rapport à l'autre. Espace social, 2012, Résister, c'est créer, [8 p.]. hal-01668285

HAL Id: hal-01668285

<https://hal.science/hal-01668285>

Submitted on 20 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Espace Social

La revue proposée par le CNAEMO

Résister, c'est créer



Partie 4/4

Refaire du lien, le tiers dans tous ses états

EXCLUSIF: interview du Philosophe Bernard STIEGLER

Suite: Le diagnostiqué
ou l'épopée du petit Désiré Fébrilius
Chapitre 4





-5-

Le bouleversement du rapport à l'autre

Manuel TOSTAIN Professeur en psychologie sociale à l'Université Caen Basse Normandie

En centrant son analyse sur les mutations les plus significatives du droit pénal, Manuel Tostain montre à quel point les nouvelles dispositions, apparues ces toutes dernières années (substitution du droit objectif au droit subjectif, rétention de sûreté), constituent de véritables symptômes d'une ambiguïté quant à la notion de responsabilité appliquée aux délinquants et aux criminels. Plus fondamentalement, ces mutations du droit témoignent selon lui d'un bouleversement du rapport à l'autre.

Introduction : des tendances sécuritaires

Les nouvelles élections présidentielles de 2012 se profilant, on revoit – éternel retour des stratégies de campagnes électorales du versant droit de l'échiquier politique – la question de l'insécurité faire l'objet de nouvelles surenchères qu'on illustrera, par exemple, pour prendre un fait divers récent, par l'affaire Agnès MARIN, du nom de cette jeune collégienne violée puis tuée par un camarade de classe qui s'avérait être, au moment des faits, en attente de jugement pour un viol commis l'année précédente. A cette occasion, on a mis en cause la décision du juge d'autoriser le placement de ce mineur dans un établissement scolaire tout public sans avoir prévenu le chef d'établissement du passé judiciaire de ce mineur, critiqué le rapport de la PJJ qui, selon la presse, indiquait que ce mineur était « réinsérable et sans dangerosité ». Dans la foulée, le gouvernement a décidé d'introduire un amendement visant à « améliorer » les conditions d'évaluation de la dangerosité des jeunes délinquants et à rendre obligatoire le placement en centre éducatif fermé des auteurs de faits graves.

Ce n'est évidemment pas la première fois ces dernières années que le gouvernement réagit, face à un fait divers dramatique suscitant l'émotion de l'opinion publique, par la création de nouvelles dispositions pénales. Ainsi, en sept ans, on constate que, suite à des faits divers de même nature, cinq nouvelles lois sur les criminels sexuels ont été adoptées. Plus généralement, on pourra se référer dans le numéro 2 de cette série « Résister c'est créer », à l'article de Jean DANET qui évoque une véritable inflation législative en matière pénale depuis 1994, date de la mise en place du nouveau code pénal.

De nombreux commentaires et explications ont été fournis pour rendre compte de cette frénésie législative en matière de justice pénale. Il y a

a certes la volonté d'une partie de l'UMP (actuelle - ment au travers du courant de la droite populaire) de capter une partie de l'électorat tentée par le discours de Marine Le PEN. Il y a aussi dans ce mouvement une tentative des politiques de montrer toute l'importance de leurs actions en ces temps de crise où le véritable pouvoir paraît bien être entre les mains des institutions financières : une façon de réaffirmer la puissance régaliennne de l'État en usant d'un instrument qui reste sous leur contrôle. Néanmoins, au-delà des effets d'une gesticulation politico-médiatique qui consiste à surréagir au moindre fait divers et qui biaise la présentation de la réalité de la criminalité sexuelle (tant en termes d'importance, de taux de récidives, de procédures pénales et de traitements socio-psycho-judiciaires), il convient de noter, comme l'a souligné Robert CASTEL, dès 2003 dans son livre « L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ? », que cette inflation législative est pour partie en phase avec une partie de l'opinion qui réclame toujours davantage de contrôle et de sécurité. Si on se réfère à Robert Castel, cette tendance sécuritaire doit notamment se comprendre par référence à l'insécurité sociale grandissante que connaît une partie toujours plus forte de la population. C'est ainsi que ce sont les franges de la population les plus précarisées, en matière d'emploi notamment, qui sont souvent les plus sensibles à ce discours sécuritaire. L'insécurité sociale – outre



qu'elle s'inscrit de façon majeure dans des quartiers en déshérence sociale – provoque une perception à la fois inquiète et pessimiste de la réalité, et alimente le développement d'une insécurité civile, celle de la petite et moyenne délinquance.

L'analyse des tendances pénales actuelles, au delà des facteurs de court et de moyen terme qu'il ne faut pas minorer, s'inscrit aussi dans le cadre d'une problématique plus large qui concerne les normes de jugement et de rapport à l'autre, c'est ce sur quoi je me centrerai dans cet article : d'une part, ces tendances rentrent en résonance avec des évolutions de fond de la société ainsi que le montrent certaines analyses sociologiques. D'autre part, ces tendances pénales se manifestent dans le jugement ordinaire, c'est-à-dire dans les réflexions des sujets tout-venants : j'évoquerai ici quelques recherches de psychologie sociale expérimentale à titre d'exemple. Il s'agira, en définitive, au travers de ces analyses et exemples, à la fois de montrer quelques aspects problématiques de l'évolution du rapport à l'autre - délinquant ou criminel – et des normes de jugement et d'attribution de sanction en matière pénale dans le contexte actuel et de s'interroger sur cette évolution.

De l'extension du champ pénal dans nos sociétés contemporaines

Une des caractéristiques des évolutions en matière pénale concerne l'extension du champ pénal dans nos sociétés contemporaines. Cette évolution avait déjà été signalée par DURKHEIM dans un de ses articles, publié dans la revue *L'année sociologique* en 1900, et qui s'intitulait « deux lois de l'évolution pénale ». Pour comprendre ce phénomène Durkheim rappelle d'abord que l'évolution de la pénalité en Occident du moyen-âge à nos jours se caractérise par un adoucissement continu des peines (1^{ère} loi dite des variations quantitatives) et par le recours de plus en plus systématique au fil du temps à la prison en tant que peine privative de liberté (2^{nde} loi dite des variations qualitatives). Pour lui – et les spécialistes actuels de l'histoire de la pénalité ne le contredisent pas (voir par exemple CARBASSE « *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* », 2000) – cette évolution pénale s'explique par le passage d'une pénalité centrée sur la religion où le crime est envisagé en tant que transgression d'un ordre supra-humain, divin, à une pénalité centrée sur l'homme où le crime est vu comme l'expression d'une violation d'un droit humain bafoyé en la personne de la vic-

Ce serait, dans l'ancien régime, l'écart incommensurable entre l'offenseur (le criminel) et l'offensé (Dieu ou ses représentants terrestres) qui expliquerait à la fois l'effroi de la conscience commune face au crime et la force de la réaction pénale, sa dureté. Michel FOUCAULT en introduction de son livre « surveiller et punir » (1975) illustre bien cette terrible pénalité d'ancien régime quand il décrit le supplice de Damiens, coupable de crime de lèse-majesté (sa tentative de régicide sur la personne du roi Louis XV en 1757). Dans cette pénalité d'ancien régime, la peine de mort est alors vue comme une peine « douce » lorsqu'elle n'est pas précédée d'actes de mutilation et de torture.

Dans le sillage de la philosophie des Lumières, avec la Révolution française, la pénalité, de religieuse devient humaniste. Les crimes n'ont plus

La pénalité va être désormais centrée sur la victime en tant qu'être humain

cette dimension transcendante, verticale. Ils sont immanents, horizontaux. La pénalité va être désormais centrée sur la victime en tant qu'être humain dont le crime a attenté à ce qui lui appartient en propre et lui est inaliénable : ses biens, son corps, son esprit ou encore sa réputation. La peine se doit d'être désormais mesurée sinon la justice contreviendrait à ses propres principes. Une peine excessive est un crime de lèse-humanité, c'est-à-dire hors du champ de ce que l'on doit attendre d'une justice équitable et humaine. Le criminel ne doit pas être rejeté hors-humanité, c'est un double de nous-mêmes, un alter ego qu'il faut ramener dans le droit chemin et la communauté des hommes. D'où, en définitive, l'affaiblissement de l'intensité de la peine. De là, on pourrait conclure que la pénalité s'affaiblit, que la réponse sociale aux actes criminels ou délinquants devient plus douce. Ce n'est cependant pas à quoi aboutit DURKHEIM. Pour lui, au contraire, il fallait s'attendre à une extension de la sensibilité à la violence et à un élargissement du champ de la pénalité. En effet, si l'on est plus sensible au sort du criminel ou du délinquant, on est également plus sensible à tout ce qui touche aux atteintes aux personnes, à la souffrance des victimes. Les travaux juridiques contemporains montrent bien cette évolution (voir par exemple GARAPON et SALAS 1996). Il faut ici ajouter que cette sensibilité nouvelle, qui concerne la protection de l'individu, de son intégrité personnelle, s'est d'ailleurs développée à propos de ce qui – comme l'ont bien démontré des auteurs comme FOUCAULT (1976) -

constitue le centre de notre identité moderne, à savoir la sexualité. Précisons que cette extension de la pénalité s'entend dans un double sens : d'une part, le nombre de catégories pénales augmente : c'est par exemple l'apparition de nouveaux délits comme le harcèlement moral, le bizutage. D'autre part, à l'intérieur des catégories pénales "classiques", les définitions s'élargissent. Prenons l'exemple du viol : de tout temps le viol, qui est basé sur la notion d'absence de consentement de la victime, et est défini comme un rapport sexuel contraint, a été dénoncé (VIGARELLO 1998). Mais l'optique qui a prévalu pendant longtemps en matière de viol était une lecture sociale, ce qui en restreignait le champ d'application. La définition du viol était la suivante : " tout coït illicite avec une femme qu'on sait ne point consentir " (cf. Code Napoléon). La référence à un coït signifiait qu'étaient poursuivis uniquement les rapports contraints entre un homme (en tant qu'auteur) et une femme (en tant que victime). Et la mention de son caractère illicite signifiait et entraînait que ne pouvaient être considérés comme viols que ceux qui sortaient du cadre conjugal, matrimonial. Il faut ajouter qu'en pratique, on tenait compte, de plus, du rapport social hiérarchique entre l'auteur et la victime. Ainsi, ne faisaient l'objet de plaintes la plupart du temps que les viols inversant l'ordre social : un auteur situé au bas de l'échelle sociale dont la victime lui était supérieure socialement. Rares étaient les poursuites à l'encontre d'un maître abusant de sa servante. Depuis, la lecture du viol est devenue psychologique, le critère décisif étant la violation à connotation sexuelle de l'espace corporel. Avec le nouveau code pénal de 1994, est ainsi considéré comme viol " tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ". Cela permet d'élargir notablement le champ d'application. Le viol d'un homme par une femme est désormais reconnu tout comme celui impliquant deux personnes de même sexe. Le rapport sexuel devient un élément parmi d'autres d'incrimination (par exemple une fellation est aussi un viol). De plus, avec la disparition de la notion de coït illicite, le viol entre époux a dorénavant une existence légale. Enfin, comme chacun sait les peines ont été alourdies, passant de 7 ans à 15 ans de prison (cf. Loi du 17 juin 1998 sur les infractions sexuelles). Autrement dit, à l'instar de ce que disait DURKHEIM, le viol illustre bien cette extension de ce qui est défini comme répréhensible et ce durcissement de la pénalité.

Cette évolution de la pénalité s'est traduite également par des évolutions parallèles des critères de la responsabilité (étymologiquement « avoir à répondre de »), ce qu'il convient de prendre en considération dans la mesure où celle-ci influence fortement le niveau, l'intensité des peines et signe une modification du rapport à l'autre : le criminel ou le délinquant.



De la responsabilité objective dans nos sociétés contemporaines

Qu'entend-on d'abord par responsabilité objective ? Ici, on peut se référer aux travaux de Jean Piaget dans le domaine de la psychologie en particulier morale. Dans le sillage de ses recherches, il est classique de distinguer deux dimensions dans la responsabilité : la dimension objective et la dimension subjective, la première se référant à la prise en compte de l'importance des conséquences objectives des actions (matérielles ou humaines) dans le jugement de responsabilité, la seconde, la dimension subjective, correspondant à la prise en considération du niveau de discernement, de l'état mental des auteurs des actes (capacités intellectuelles, intentions des auteurs, raisons des actions, etc.). Dans ce cadre, on parle de responsabilité objective (RO) quand les individus font reposer l'évaluation morale et la sanction surtout sur l'importance des conséquences objectives des actes commis, de responsabilité subjective (RS), quand les individus, au contraire, prennent pour référence, principalement l'état mental, les intentions des auteurs des actes. PIAGET montre dans « Le jugement moral chez l'enfant » (1932) qu'avec l'âge les enfants passent d'une responsabilité principalement objective à une responsabilité subjective qui devient dominante chez les adultes.

Si les individus avec l'âge deviennent plus sensibles aux aspects subjectifs de la responsabilité, à un niveau sociologique cette fois, on relève une tendance similaire qui s'exprime au travers des

pratiques pénales. DURKHEIM (1900) puis FAUCONNET (1920) mettront en évidence que plus on se rapproche de l'époque moderne, plus la RS devient importante. Pour expliquer ce phénomène, ces auteurs évoqueront notamment l'influence du développement de l'individualisme. Dans nombre de sociétés traditionnelles, la responsabilité repose principalement sur la constatation d'un écart entre les actes effectifs, objectifs et les actes socialement prescrits, et on ne tient pas nécessairement compte de l'état d'esprit des auteurs des actes (CARBASSE, 2000). Par contre, dans nos sociétés contemporaines centrées sur l'individu, comprendre ce qui motive les actions des personnes, ce qui les pousse à commettre ou non tel crime ou délit est mis en avant, et la responsabilité s'inscrit dans une analyse plus psychologique et morale : est responsable celui qui, en toute connaissance, a décidé d'agir mal (GHESTIN, VINEY & JOURDAIN, 1998). Cette subjectivation sociologique de la responsabilité se traduit au niveau pénal par un triple mouvement : d'individualisation des peines, les peines collectives étant remises en cause ; de personnalisation des peines, la peine est adaptée en fonction de chaque individu, de « spiritualisation » des peines (*dixit* FAUCONNET), le jugement reposant essentiellement sur l'analyse des intentions de l'auteur de l'acte incriminé. Foucault résumera cette orientation en déclarant que ce n'est plus le crime que l'on juge mais le criminel (FOUCAULT, 1994).

En définitive, l'augmentation de la RS avec l'âge mise en évidence par les travaux en psychologie, semble être renforcée par la tendance de nos sociétés à mettre l'accent sur la subjectivation de la responsabilité.

Pour autant, il ne faudrait pas croire que la RO est l'apanage des enfants ou des sociétés traditionnelles. D'abord, certains travaux de psychologie montrent que les adultes, dans nos sociétés, sont sensibles à la dimension objective de la responsabilité (VAN DER KEILEN & GARG, 1994). Ensuite, phénomène en apparence curieux, les analyses juridiques actuelles pointent une évolution de la responsabilité qui se caractérise, non pas par davantage de subjectivation pénale, mais au contraire, par une objectivation pénale de plus en plus prononcée qui aboutit à ce que la RO redevenue présente (GARAPON, 2000 ; VINEY, 2000). Ainsi, on voit se développer des incriminations basées non pas sur l'intentionnalité mais sur les conséquences objectives réelles ou potentielles des actes (MAYNAUD, 2003). Par exemple, si on prend le nouveau code pénal français mis en place

en 1994, on y trouve deux délits non intentionnels qui ont été précisés et qui sont plus sévèrement réprimés : le délit d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (fait de causer par maladresse, imprudence ou négligence une incapacité chez autrui. art. 222-19), le délit de risques causés à autrui (fait d'exposer quelqu'un à un risque en raison d'un manquement à une règle de sécurité ou de prudence. art. 223-1). Autre exemple de cette objectivation pénale, celui des critères d'attribution de la responsabilité pénale. Classiquement, dans une optique subjective, les individus dont le discernement où le contrôle des actes sont abolis au moment des faits sont jugés non responsables

Or, de plus en plus, des individus présentant des troubles mentaux, sont malgré tout déclarés responsables

et en conséquence, ils ne sont pas punissables (art. 122-1) Or, de plus en plus, des individus présentant des troubles mentaux, sont malgré tout déclarés responsables (les taux d'irresponsabilité pénale ont énormément diminué ces dernières années. GARCIA & SMOLAR, 2003). Ici, la responsabilité pénale devient moins fonction du registre subjectif : de la capacité d'autonomie, de libre-arbitre des sujets, et davantage du registre objectif : de l'importance de leurs crimes ou délits, des dommages pour les victimes et de l'estimation du risque « objectif », statistique (en terme de récurrence) que l'on ferait courir à la société en ne les condamnant pas à la prison (IACUB 2002). Ajoutons pour terminer que les peines deviennent plus automatiques, c'est-à-dire davantage reliées à l'importance de l'acte qu'à la personnalité du délinquant. Ainsi, tout un ensemble de dispositions et de pratiques conduisent à mettre en avant la dimension objective de la responsabilité aux dépens de sa dimension subjective.

Ce phénomène d'objectivation peut paraître contradictoire si on se réfère aux analyses sociologiques classiques qui lient subjectivation et développement de l'individualisme dans les sociétés contemporaines. Il peut néanmoins se comprendre si on se réfère à l'idée qu'il s'agit là de la conséquence d'une sensibilité toujours plus grande à l'individu-victime, à tout ce qui peut blesser son intégrité psychologique et physique (CHESNAIS, 1981). En effet, comme l'ont souligné les auteurs classiques (FAUCONNET, 1920 ; PIAGET, 1932), tandis que la RS laisse ouverte la possibilité de minimiser la responsabilité en prenant en compte des intentions défailtantes, un vécu

problématique de l'auteur du délit (la présence de troubles psychiatriques, des conditions socio-économiques difficiles), dans le cadre de la RO, le sujet doit toujours répondre de ses actes : si infraction il y a, il faut la punir et il est juste de le faire. Et la sévérité de la sanction est proportionnelle à la gravité de cette infraction et aux souffrances qu'elle a provoquées chez les victimes. Ainsi, si on se réfère à certains auteurs contemporains (ENGEL 1995 ; GARAPON & SALAS 1996), on peut dire que la RO est censée inciter les individus à faire plus attention à tout ce qui par leurs actes pourrait provoquer un dommage pour autrui, entraîner des victimes, car il n'y pas d'échappatoires comme dans la RS. Si l'objectivation pénale, la RO se développe de nos jours c'est parce que, comme l'indique MAYNAUD (2003), elle semble être pour un corps social fragilisé (CASTEL, 2003) une réponse à certaines insécurités de masse jugées intolérables (les atteintes aux personnes et aux biens, la délinquance routière, etc.) : on considère que par la répression accrue (car plus automatique) qu'elle implique, elle responsabilise et dissuade les éventuels auteurs de ces délits. En ce sens, cette plus grande sensibilité à la dimension objective de la responsabilité s'inscrit dans une inflexion du corps social vers des attitudes plus punitives que par le passé (GARAPON, GROC & PECH, 2001 ; LAGRANGE, 2003).

Afin d'évaluer la présence de cette RO dans le jugement ordinaire, nous avons procédé à la mise en œuvre d'une recherche de nature expérimentale. Le caractère expérimental de la recherche consiste à faire varier les éléments d'informations qui sont présentés aux sujets afin de voir l'effet de ces variations sur leurs analyses et jugements.

Une recherche expérimentale de psychologie sociale sur la responsabilité objective

Pour mettre en évidence la présence de cette RO nous avons présenté à des sujets (des étudiants de Sciences Humaines) des faits divers concernant des actes de pyromanie. Utilisant le principe de la démarche expérimentale, nous avons créé plusieurs versions de l'histoire qui faisaient varier à la fois l'intentionnalité de l'auteur de l'acte (aspect subjectif de la responsabilité) et l'importance des conséquences de l'acte (aspect objectif de la responsabilité) : ainsi, d'une part l'auteur était présenté comme une personne qui, suite à

une expertise psychiatrique, était déclarée, soit « normale » (intentionnalité forte), soit « atteinte de troubles psychiatriques l'empêchant de contrôler ses actes » (intentionnalité faible), d'autre part l'acte de pyromanie entraînait, selon les versions du fait divers, soit des conséquences faibles (une victime souffrant de légères brûlures), soit des conséquences fortes (une victime décédant suite à ses brûlures). En croisant les deux modalités de chaque aspect de la responsabilité, on obtenait donc quatre versions du fait divers (version 1 : intent. Forte + conséq. Faible ; version 2 : intent. Forte + conséq. Forte ; version 3 : Intent. Faible + conséq. Faible ; version 4 : Intent. Faible + conséq. Forte) Les sujets étaient divisés en quatre groupes, chaque groupe ne lisant qu'une seule version du fait divers.

Ensuite on demandait aux sujets d'évaluer la gravité de l'acte, la responsabilité de l'auteur de l'acte et d'estimer la conduite à tenir à l'égard de celui-ci. On demandait en particulier s'il fallait ou non le punir et si oui, l'importance de cette sanction. Par le biais de cette présentation de versions différentes selon les groupes de sujets, il s'agissait de voir l'effet sur la sanction des aspects subjectifs et objectifs de la responsabilité. Les analyses statistiques montrent qu'un des résultats importants de cette recherche est que les sujets tiennent peu compte, à propos de ce fait divers, de l'aspect subjectif de la responsabilité car, d'une part l'estimation du niveau de responsabilité ne varie guère selon le degré d'intentionnalité de l'auteur (Intent. forte ou faible), d'autre part, ils recommandent une sanction aussi bien quand le protagoniste est déclaré « normal » que lorsqu'il est déclaré être atteint de troubles psychiatriques. Par contre, ils sont très sensibles à l'aspect objectif de la responsabilité car ils recommandent une punition d'autant plus forte que les conséquences sont importantes.

On constate donc qu'en violation des normes juridiques habituelles, nos sujets ne tiennent guère compte de l'état mental de l'auteur de l'acte

On constate donc qu'en violation des normes juridiques habituelles, nos sujets ne tiennent guère compte de l'état mental de l'auteur de l'acte au moment des faits pour déterminer son niveau de responsabilité et la sanction.

La question qui se pose suite à ces résultats est pourquoi les sujets semblent si peu sensibles à la dimension subjective de la responsabilité qui est pourtant la norme habituelle de jugement dans

le droit moderne. Rappelons que la dimension objective ou, en termes juridiques, l'objectivation pénale qu'ils semblent privilégier, s'inscrit dans une optique délibérément répressive dans la mesure où elle limite les cas d'irresponsabilité pénale, les circonstances atténuantes (psychologiques ou sociales), la sanction étant plus automatique et proportionnelle aux faits, aux conséquences des actions. Une des explications possibles de cette tendance est que, face à des faits divers potentiellement dramatiques et qui froissent la conscience commune (nous avons présenté des actes de pyromanie mais aussi des délits routiers meurtriers), les sujets réagissent d'un point de vue émotif en mobilisant une sorte de fiction rassurante basée sur l'idée de contrôle : ce type de faits divers peut



être évitable car les personnes qui en sont les auteurs auraient pu éviter de le faire. Ils peuvent se contrôler. Et donc, en conséquence, ils doivent répondre de leurs actes et être sanctionnés ce qui aura un effet également dissuasif (ils réfléchiront à deux fois avant de recommencer et cela donnera matière à réfléchir à ceux qui seraient tentés de faire la même chose). A l'inverse, prendre en compte la dimension subjective de la responsabilité quand il s'agit d'un auteur atteint de troubles psychiatriques, c'est assumer le fait que de tels actes échappent au contrôle de certaines personnes, c'est reconnaître qu'une part de ces faits ne sont pas évitables, nous dépassent et peuvent se reproduire de façon aléatoire à l'avenir.

C'est dans ce sens, par référence de cette idée de contrôle mais ici explicitement social, que l'on peut aussi peut-être expliquer les résultats d'une autre expérience qui s'est intéressée à une disposition pénale assez récente et hautement problématique en termes de droits, à savoir la rétention de sûreté.

Du contrôle de soi au contrôle social : l'exemple de la rétention de sûreté

Rappelons d'abord la teneur de la rétention de sûreté, disposition introduite en février 2008 par

l'ancienne garde des sceaux, Rachida DATI. Cette nouvelle disposition pénale consiste à placer dans des centres médico-judiciaires fermés, à l'issue de leur peine, des auteurs coupables de crimes graves et dont la dangerosité (en termes de récidive) a été estimée élevée par un collège d'experts psychologues et psychiatres. Cette mesure de placement est d'une durée d'un an mais renouvelable théoriquement indéfiniment tant qu'on estime que cette personne est fortement susceptible de récidiver.

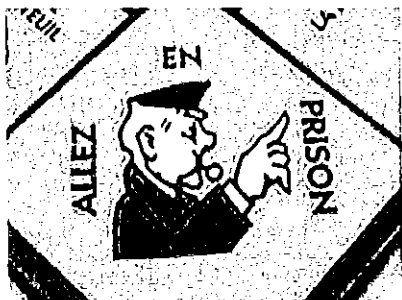
Cette disposition pénale constitue une véritable rupture avec les principes du droit moderne habituel. En effet un des principes cardinaux du droit pénal est que l'on doit être puni uniquement pour le crime qui a été commis. Avec cette disposition, les individus sont punis (par cette restriction majeure de liberté) pour un crime futur et hypothétique, pour leur dangerosité supposée, ce qui pose un double problème : premièrement, il est difficile d'estimer la dangerosité d'une personne (la psychiatrie n'est pas une science exacte et aux outils prédictifs fiables) et il y a donc un risque évident d'arbitraire dans cette décision. Deuxièmement, le lien entre l'infraction commise et la privation de liberté disparaît. Avec cette nouvelle disposition, on passe d'un système de responsabilité individuelle, centrée sur ce qui a été fait, à un système de protection sociale (E.FERRI, 1905) où les individus peuvent être maintenus indéfiniment en détention, ce qui constitue une violation des droits individuels. A la logique rétributive (payer pour ce que l'on a fait) succède une logique utilitariste massivement incapacitative (protéger la société d'un crime éventuel dans le futur en enfermant les individus dangereux toute leur vie le cas échéant).

Une recherche expérimentale de psychologie sociale sur la rétention de sûreté

Nous avons voulu savoir comment réagissaient les individus à cette nouvelle disposition pénale très problématique en termes de respect des droits individuels. Pour ce faire, nous avons présenté, toujours à des étudiants de Sciences Humaines, un fait divers dans lequel était décrit le cas d'une personne condamnée pour le viol d'une mineure à 15 ans de prison et qui était sur le point de terminer sa peine. Toujours en utilisant la démarche expérimentale, selon les groupes de sujets, on indiquait qu'un collège d'expert estimait sa probabilité de récidive soit proche de zéro, soit faible, soit modérée soit forte. Ensuite, les sujets devaient indiquer s'ils jugeaient légitime la mise en œuvre de la

réten-tion de sûreté.

Les analyses statistiques montrent que c'est seulement quand la probabilité est proche de zéro qu'ils refusent véritablement la réten-tion de sûreté. Même quand la probabilité est jugée faible une part significative des sujets se déclare favorable à la réten-tion de sûreté. Les réponses à des questions complémentaires mettent en évidence que les représentations des crimes sexuels influencent beaucoup cette acceptation de la réten-tion de sûreté. Ainsi, on remarque que la grande majorité des sujets, en accord pourrait-on dire avec un certain discours médiatique alarmiste, surestiment la fréquence réelle de ces crimes sexuels et les taux de récidives pour ces mêmes crimes. Ensuite – et l'effet est net – plus ces surestimations par rapport à la réalité de ce phénomène sont importantes et plus les sujets sont favorables à la réten-tion de



sûreté. On voit là qu'il y a donc une responsabilité des politiques et des médias qui, en instrumentalisant la peur de l'opinion publique, orientent le jugement des individus. Par ailleurs, nous avons demandé aux sujets de classer par ordre d'importance décroissante les différentes fonctions, sens de la peine. On note que les logiques rétributives (payer pour ce que l'on a fait) et dissuasives (punir pour dissuader de recommencer ou pour l'exemple) viennent en premier tandis que les logiques réhabilitatives (s'amender et se réintégrer dans la société) viennent loin derrière. Enfin, plus les sujets insistent sur les logiques dissuasives de la peine et moins ils reconnaissent l'importance de la dimension réhabilitative du traitement judiciaire et plus ils sont favorables à la réten-tion de sûreté.

Ces résultats sont problématiques. On aurait pu s'attendre, au vu des caractéristiques de la population interrogée : des étudiants de Sciences Humaines, plutôt marqués à gauche, que cette mesure à la logique très sécuritaire et attentatoire aux droits individuels, soit rejetée. Ce ne fût pas le cas comme on vient de le voir. On aurait pu aussi s'attendre à ce qu'ils mettent davantage l'accent sur la logique réintégrative de la peine. Là encore, ce ne fût pas le cas. Face à ce type de résultats, il

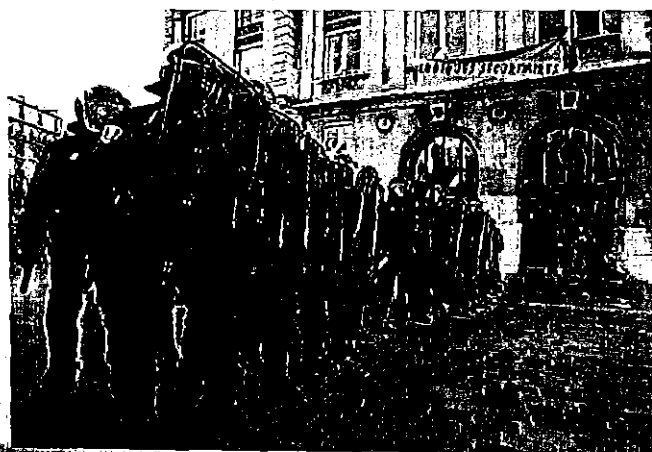
convient cependant de souligner deux choses. D'abord, lors du débriefing avec les sujets, nous avons constaté que les sujets semblaient ne pas avoir conscience des enjeux de droit de cette disposition. Dans ce cadre, en leur rappelant simplement les principes du droit pénal moderne, les sujets prenaient de la distance avec cette disposition et commençaient à s'interroger sur la pertinence de celle-ci. Ensuite, dans une version complémentaire de la recherche, avant tout jugement demandé, nous avons rappelé certaines données de la criminalité sexuelle (par exemple des statistiques sur les antécédents personnels et sociaux de ces criminels, sur les taux réels de récidives). Cette simple évocation a permis aux sujets qui avaient bénéficié de ces informations complémentaires d'être généralement plus circonspects à l'égard de la réten-tion pénale.

Pour conclure

L'orientation pénale actuelle s'inscrit, comme on le sait, dans un cadre très sécuritaire et l'on assiste ces dernières années à une véritable frénésie législative en la matière et plus particulièrement quand il s'agit des crimes sexuels. Cette orientation pénale résulte de la conjonction de différents facteurs de court, moyen et long terme comme nous l'avons rappelé ici : instrumentalisation à visée électoraliste de faits divers suscitant une forte émotion dans l'opinion publique, augmentation de l'insécurité sociale qui fragilise le corps social et le rend plus sensible, plus inquiet et plus intolérant face au désordre et à l'insécurité civile, sensibilité exacerbée au sort des victimes dans le cadre d'un humanisme de plus en plus compassionnel. Ajoutons aussi une vision de plus en plus économique de la gestion des crimes et délits : on part du postulat que le criminel est un individu rationnel, capable de contrôle sur lui-même, la sanction étant le juste châ-timent à sa décision de mal agir. C'est ce que dessinent en creux les résultats de notre première recherche où l'on voit des sujets peu prendre en compte voire pas du tout l'état mental altéré de l'auteur d'un acte de pyromanie. Ce rationalisme pénal s'inscrit également dans une logique utilitariste de protection de la société mais qui se fait au mépris des libertés individuelles. C'est ce qu'illustre une disposition telle que la réten-tion de sûreté qui, là aussi, dans les résultats de notre seconde recherche fait l'objet d'une forte acceptation initiale de la part des sujets que nous avons interrogés. Cela dessine un tableau assez

sombre des logiques pénales actuelles mises en œuvre sous la responsabilité des politiques et qui se diffusent dans le corps social, au mépris à la fois des principes classiques de notre droit pénal et ici pourrait-on dire de la réalité, toutes les études s'accordant sur l'effet positif des dispositifs d'aménagement, d'accompagnement socio-éducatif des personnes mises en cause, condamnées ou ayant purgé leurs peines. Cette vision pessimiste et sécuritaire de l'insécurité civile qui signe une modification du rapport à l'autre criminel ou délinquant n'est toutefois pas inéluctable. Comme on l'a vu, des informations plus précises sur la réalité des crimes et délits, des récidives, sur les effets pervers d'une logique à court-terme de sanctions qui se révèlent au bout du compte contre-productives, est susceptible de modifier les jugements initiaux des sujets dans un sens plus respectueux des principes au fondement de notre droit pénal moderne. Il y a là une réelle responsabilité et un rôle à jouer de la part des politiques et des médias mais aussi des chercheurs (MUCCHIELLI, 2001) pour diffuser auprès du corps social une vision plus exacte de la complexité et des enjeux de la criminalité afin de tor- dre le coup à certaines pseudo-évidences des logiques sécuritaires.

Emmanuel TOSTAIN



Bibliographie

- CARBASSE J.M. (2000). *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Paris : Presses Universitaires de France.
- CASTEL, R. (2003). *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?*. Paris : Seuil.
- CHESNAIS, J.C. (1981). *Histoire de la violence*. Paris : Laffont-Pluriel.
- DURKHEIM, E. (1900). Deux lois de l'évolution pénale. *L'Année Sociologique*, 65-95.
- ENGEL, L. (1995). *La responsabilité en crise*. Paris : Hachette.
- FAUCONNET, P. (1920). *La responsabilité*. Paris : Felix Alcan.
- FERRI, E. (1905). *La sociologie criminelle*. Paris : Alcan.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1976). *La volonté de savoir*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, M. (1994). Qu'appelle-t-on punir ? In *Dits et écrits, tome 4* (pp. 645-646). Paris : Gallimard.
- GARAPON, A. (2000). Les fonctions rituelles de la justice. In Y. Michaud (Ed.), *L'université de tous les savoirs, vol.2 : qu'est-ce que l'humain ?* (pp. 131-143). Paris : Editions Odile Jacob.
- GARAPON, A., Gros, F. & Pech, T. (2001). *Et ce sera justice : Punir en démocratie*. Paris : Editions Odile Jacob.
- GARAPON, A. & Salas, D. (1996). *La république pénalisée*. Paris : Hachette.
- GARCIA, A., & Smolar, P. (2003). Monsieur Perben souhaite voir comparaître les accusés déclarés pénalement irresponsables. *Le Monde* daté du mercredi 17 septembre.
- GHESTIN, J., Viney, G. & Jourdain, P. (1998). *Traité de droit civil*. Paris : LGDJ.
- IACUB, M. (2002). L'esprit des peines : la prétendue fonction symbolique de la loi et les transformations réelles du droit pénal en matière sexuelle. *L'Unebvue*, 20, 9-28.
- LAGRANGE, H. (2003). *Demandes de sécurité*. Paris : Le Seuil.
- MAYNAUD, Y. (2003). *Violences involontaires et responsabilité pénale*. Paris : Dalloz.
- MUCCHIELLI, L. (2001). *Violences et insécurité : Fantômes et réalités dans le débat français*. Paris : La Découverte.
- PIAGET, J. (1932). *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris : Félix Alcan.
- VAN DER KEILEN, M., & Garg, R. (1994). Moral realism in adult's judgments of responsibility. *The Journal of Psychology*, 128, 2, 149-156.
- VIGARELLO, G. (1998). *Histoire du viol*. Paris : Seuil.
- VINEY, G. (2000). La responsabilité et ses transformations (responsabilités civile et pénale). In Y. Michaud (Ed.), *L'université de tous les savoirs, vol.2 : qu'est-ce que l'humain ?* (pp. 144-156). Paris : Editions Odile Jacob.